

BVGer E-8277/2010 vom 27. Oktober 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-10-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-8277_2010

FR: TAF E-8277/2010 du 27 octobre 2011

IT: TAF E-8277/2010 del 27 ottobre 2011

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), ledit Tribunal administratif fédéral (le Tribunal), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Le recourant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (recourant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'occurrence, il appert des déclarations du recourant que, vers juin 2009 (cf. pv d'audition du 23 septembre 2010, p. 5 et du 5 octobre suivant, Q. 49) son frère "C. _____", tantôt

colonel tantôt lieutenant-colonel dans la garde nationale gambienne, et "Berran Sani", le supérieur direct de son frère et commandant en chef de l'unité précitée auraient été relevés de leurs fonctions après la découverte, dans l'enceinte d'un camp militaire, d'un mouton enterré dont son frère, commandant du camp en question, n'aurait pas été en mesure d'expliquer la présence que le président Jammeh aurait vue comme le présage d'un complot contre lui. En réalité, ces deux officiers ont bien été limogés pour des motifs restés inconnus à ce jour, mais ils l'ont été le 14 juillet 2009 et non pas en juin 2009 comme l'a dit le recourant. Par ailleurs, invité lors de ses auditions à écrire les identités de son frère et du commandant de la garde nationale gambienne, le recourant les a orthographiées telles qu'elles ont été transcrites ci-dessus. D'une personne qui dit avoir achevé avec succès son école secondaire et qui se serait apprêtée à rejoindre le lycée, le Tribunal considère qu'on peut attendre qu'elle sache orthographier correctement les prénoms et noms de son frère, commandant du camp dans lequel les deux vivaient ensemble, et ceux du supérieur direct de son frère dont tout laisse croire qu'il est une personnalité connue en Gambie. Or, à l'examen, il s'avère que les véritables identités de ces personnes ne sont pas "C. _____" et "Berran Sani", mais C. _____ et Biran Saine. Enfin, le Tribunal n'estime pas vraisemblable que les militaires aient attendu plus de 12 mois avant de mettre la pression sur le recourant pour qu'il les aide à retrouver les affaires de son frère ; il lui paraît aussi peu vraisemblable que les militaires n'aient pas immédiatement procédé à une perquisition au départ de son frère. Le Tribunal en conclut donc que, s'inspirant de faits réels qu'il ne maîtrisait qu'imparfaitement, le recourant, dont l'identité n'est pas établie, s'est en réalité attribué un rôle dans des événements qui ne l'ont en rien concerné et auxquels il en a ajouté d'autres purement imaginaires. De fait, le recourant aurait vraiment vécu ce qu'il avance que le Tribunal ne voit alors pas ce qui l'aurait empêché d'en obtenir une confirmation auprès de son frère actuellement à K. _____, selon ses déclarations, et avec lequel il a dit avoir été fréquemment en contact après son exil aux I. _____ (pv de l'audition du 5 octobre, Q. 79, 122 & 123). Prouver son identité et son degré de parenté avec le recourant ne devait en outre pas être insurmontable pour ce frère qui doit être en possession de ses documents personnels que ni le recourant ni l'armée gambienne, qui les rechercheraient, ne détiennent.

E. 3.2

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile et de la qualité de réfugié, doit être rejeté.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le recourant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

E. 4.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 5

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Si ces conditions ne sont pas réunies, l'ODM prononce l'admission provisoire de l'étranger concerné. Celle-ci est régie par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008. L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (al. 2). L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine, dans son Etat de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (al. 3). L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (al. 4).

E. 6

En l'occurrence, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, le recourant n'a pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il serait exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 7

Dès lors que le recourant invoque ses problèmes de santé et la nécessité de pouvoir continuer à être suivi médicalement en Suisse, il convient d'examiner la licéité du renvoi sous l'angle de l'art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH ; RS 0.101) qui dispose que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Cette disposition recouvre en effet les difficultés à bénéficier des soins médicaux (ATF 2A.28/2004 du 7 mai 2004 consid. 3.6 in fine ; 2A.214/2002 du 23 août 2002 consid. 3.6; CourEDH, arrêt D. c. Royaume-Uni du 2 mai 1997, Recueil 1997 III p. 777 ss).

E. 7.1

Pour tomber sous le coup de l'art. 3 CEDH, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum dépend de l'ensemble des données de la cause (ATF 134 I 221). Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant le défaut de traitement médical approprié dans le pays de renvoi, ce n'est que dans des situations exceptionnelles, en raison de « considérations humanitaires impérieuses » que la mise à exécution d'une décision d'éloignement d'un étranger peut emporter violation de l'art. 3 CEDH (CourEDH, arrêt Emre c. Suisse du 22 mai 2008, affaire no 42034/04 § 88). Ainsi, le fait que la situation d'une personne dans son pays d'origine serait moins favorable que celle dont elle jouit dans le pays d'accueil n'est pas déterminant du point de vue de l'article 3 CEDH (arrêt Emre § 91). Il faut des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on l'expulse vers le pays de destination, y courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'art. 3 CEDH (CourEDH, arrêt N. c. Royaume-Uni du 27 mai 2008, affaire no 26565/05 § 30). La Cour européenne des droits de l'homme exige un seuil de gravité élevé pour que l'état de santé d'une personne lui permette de s'opposer à son expulsion (arrêt Emre § 92; arrêt N. c. Royaume-Uni § 42) (cf. ATF 2D_67/2009 du 4 février 2010 consid. 6.1).

E. 7.2

Dans le cas d'espèce, s'il en a encore, les problèmes de santé du requérant, qui a pu bénéficier de traitements en Suisse et dont l'état est maintenant stabilisé, n'atteignent pas le degré de gravité requis pour que le renvoi se heurte à l'art. 3 CEDH (cf. Faits let I). Certes, le 8 juillet 2011, le médecin qu'il a consulté en dernier lieu a fait parvenir au Tribunal un ultime et bref certificat médical disant qu'il avait été victime d'un grave accident la veille. Invité à fournir tout moyen utile relatif aux conséquences médicales de cet accident, le requérant n'a, à ce jour, donné aucune suite à l'ordonnance du Tribunal du 13 juillet 2011. Il n'en a pas non plus donné à la détermination de l'ODM que le Tribunal lui a transmise le 28 septembre 2011. Dans ces conditions, le Tribunal est en droit de conclure que son accident du 7 juillet 2010 n'a pas eu de suites fâcheuses pour le requérant qui seraient décisives.

E. 7.3

Le Tribunal retient aussi qu'au vu de l'invraisemblance du récit du requérant, telle que relevée plus haut, et du défaut de crédibilité des risques de persécution allégués, l'exécution de son renvoi sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 al. 2 LAsi et 83 al. 3 LEtr).

E. 7.4

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution d'une décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (ATAF 2009/52 consid. 10.1, ATAF 2008/34 consid. 11.2.2 et ATAF 2007/10 consid. 5.1).

E. 7.5

En l'occurrence, il est notoire que la Gambie ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants de ce pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr.

E. 7.6

De même, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer de l'exécution du renvoi du requérant une mise en danger concrète pour lui. A cet égard, l'autorité de céans relève que le requérant est jeune et en mesure de subvenir à ses besoins. Au demeurant, il dispose dans son pays d'un réseau familial et social sur lequel il pourra aussi compter à son retour.

E. 7.7

Enfin, ce qui vient d'être dit sur la gravité des affections du requérant et leurs conséquences sur la licéité de son renvoi vaut aussi pour l'admissibilité de cette mesure sous l'angle de

l'art. 83 al. 4 LEtr, disposition qui prévoit que l'exécution de la décision de renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée si elle met l'étranger concrètement en danger, notamment en cas de nécessité médicale. L'art. 83 al. 4 LEtr ne saurait en effet être interprété comme conférant un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteint pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse. Ainsi, il ne suffit pas en soi de constater, pour admettre l'inexigibilité de l'exécution du renvoi, qu'un traitement prescrit sur la base de normes suisses ne pourrait être poursuivi dans le pays de l'étranger. On peut citer ici les cas de traitements visant à atténuer ou guérir des troubles physiques qui ne peuvent être qualifiés de graves, soit des traitements qui ne sont pas indispensables à une existence quotidienne en accord avec les standards de vie prévalant dans le pays ou la région de provenance de l'intéressé. Si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance, même de moindre qualité qu'en Suisse, l'exécution du renvoi sera raisonnablement exigible (ATAF E-5526/2006 précité). En l'occurrence, le recourant, qui a déjà été soigné dans son pays et qui aurait vécu depuis ses dix ans à F. _____, dans l'Ouest de la Gambie où se trouve concentrée une grande partie des ressources médicales du pays, pourra ainsi trouver un appui médical approprié à Banjul auprès du Royal Victoria Teaching Hospital ou auprès du centre médical Africmed implanté lui aussi dans la capitale gambienne (cf. arrêt n. p. C-5246/2009 du 16 avril 2010 ch. 7.6.4.). Par ailleurs, on trouve un hôpital à Soma, à 66 km à l'ouest de B. _____, la petite ville où il est né et où vit sa mère ; on trouve aussi à Diabugu, à 60 km à l'est de B. _____, un centre de santé publique. Aussi en tenant compte de l'amélioration et de la stabilisation de l'état du recourant ainsi que des structures à sa disposition pour d'éventuels soins, le Tribunal de céans n'a pas de raison de douter que les exigences énoncées plus haut pour admettre l'exigibilité de l'exécution du renvoi sont remplies.

E. 7.8

Dès lors, l'exécution du renvoi du recourant sous forme de refoulement s'avère (art. 44 al. 2 LAsi et 83 al. 4 LEtr) raisonnablement exigible.

E. 8

Enfin, le recourant est en possession de documents suffisants pour rentrer dans son pays ou, à tout le moins, est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible au sens de l'art. 83 al. 2 LEtr (cf. ATAF 2008/34 consid. 12 p. 513-515).

E. 9.1

Cela étant, l'exécution du renvoi doit être déclarée conforme aux dispositions légales.

E. 9.2

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la décision de renvoi et son exécution, doit également être rejetée.

E. 10

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008

concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Toutefois, l'assistance judiciaire partielle, à l'octroi de laquelle le recourant a conclu, doit être admise dans la mesure où ses conclusions n'étaient pas d'emblée vouées à l'échec au moment de leur dépôt et que lui-même est indigent (cf. art. 65 PA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.